

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2012

## FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 98

présenté par  
M. Paul

-----

**ARTICLE 51**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le I de l'article L. 162-5-13, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les tarifs mentionnés au I ne peuvent pas donner lieu à dépassement pour les actes dispensés aux personnes détenues affiliées aux assurances maladie et maternité du régime général en application du premier alinéa de l'article L. 381-30. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 51 modernise le financement des soins destinés aux personnes détenues, notamment pour tenir compte du développement des alternatives à la détention dans l'exécution des peines. Cet article prévoit également l'application du tiers payant dans ces situations ; cet amendement complète cette disposition, en précisant que les médecins devront pratiquer les tarifs opposables pour les détenus affiliés en tant que tels au régime général, à l'instar de ce qui existe pour les bénéficiaires de la CMU-c et de l'ACS.